



le travail

du permanent

\$49,500

pour

nos

médecins

en

1971

p. 1

le travail du permanent :

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN; rédigé et préparé en collaboration et coordonné par le service des recherches et le service de presse du journal **le travail** imprimé par la CSN, 1001 rue St-Denis, Montréal.

VOL. 2, NO 20, LE 4 AOÛT 1966

LA PREUVE EST A LA PARTIE PATRONALE

M. Jean-Paul Rivest, classifié commis de district "A" s'est vu refuser la promotion de "remplacement clerk "A" par la Compagnie d'Electricité Shawinigan; cette promotion a été, d'autre part, accordée à un autre candidat dont l'ancienneté était inférieure à celle de M. Rivest, parce que, disait la compagnie, M. Rivest ne répondait pas aux "exigences normales de la tâche".

L'arbitre, M. Jacques Dofny, a donné raison à M. Rivest en disant qu'il "considère que M. Rivest ayant prouvé qu'il possédait les exigences normales de la tâche et plus d'ancienneté, il est en droit d'obtenir le poste, sauf si la partie patronale peut administrer la preuve qu'un autre candidat possédait plus de compétence. Il n'incombe pas au plaignant de faire la preuve que la Compagnie a agi de façon arbitraire ou discriminatoire. (...)

"C'est donc l'opinion de l'arbitre qu'il n'incombe pas au plaignant d'établir la comparaison entre sa capacité et celle des autres candidats, comparaison dont en fait il ne détient pas les éléments. Au contraire, la partie patronale détenant ces éléments de comparaison avait la possibilité de produire les éléments de cette preuve que l'arbitre aurait pu prendre en considération." Cet arbitrage a été rendu à Montréal, le 15 juin dernier.

" LABOR BOSSES " ET CAPITALISME.

"I never went on strike in my life, never ran a strike in my life, never ordered anyone else to run a strike in my life, never had anything to do with a picket line... In the final analysis, there is not a great difference between the things I stand for and the things that NAM leaders stand for. I stand for the profit system.

I believe it's a wonderful incentive. I believe in the free enterprise system completely." George Meany, président de l'AFL-CIO, invité au congrès de la National Association of Manufacturers, décembre 1956, et cité par Leo Huberman, dans Monthly Review, juillet-août 1958. A noter que M. Meany est encore président de l'AFL-CIO.

LES TRAVAILLEURS CONGEDIÉS PAR L'HYDRO SERONT REINTEGRÉS DANS LEURS FONCTIONS.

Le juge Evender Veilleux, de Sherbrooke, nommé commissaire enquêteur pour juger du cas des quatre travailleurs du chantier d'Outardes 3 que l'Hydro-Québec avait congédiés à la suite du conflit des mois de mars et avril derniers, vient de rendre sa sentence.

Messieurs Gilles Beauchemin, P.E. Jean, M. Lévesque et E. Savard sont suspendus de leur travail pour une période de six mois à compter de leur mise à pied par l'Hydro-Québec. Ils devront être réintégrés comme chauffeurs de camion aux mêmes termes et conditions qu'ils avaient lors de leur mise à pied. Cette réintégration, qui se fera le 11 septembre, aux conditions mentionnées, ne se fera pas nécessairement à Outardes 3 si, de l'avis de l'Hydro-Québec, il est préférable que ces quatre chauffeurs de camion soient employés ailleurs. Ils conserveront leur ancienneté acquise lors de leur mise à pied.

LE PLEIN EMPLOI AU QUEBEC EXIGE LA CREATION DE 570,000 EMPLOIS NOUVEAUX D'ICI 1976

Une étude du ministère de l'industrie et du commerce sur les prévisions de la population de 1966 à 1976 au Québec conclut que pour connaître le plein emploi dans la province, il faudra créer, d'ici 1976, plus de 570,000 emplois nouveaux. Cette étude montre que d'ici 1976 également, la main-d'oeuvre québécoise devrait s'accroître de 525,000.

On note aussi que la

composition de la main-d'oeuvre subira quelques transformations : le nombre des travailleurs masculins de 25 à 44 ans augmentera à un rythme plus rapide - 13.7% de 1971 à 1976 comparativement à des augmentations de 9% de 1966 à 1971 et de 4.3% de 1961 à 1966 - de même que le nombre des femmes au travail - en 1976, on prévoit qu'environ 3 femmes mariées sur 10 feront partie du marché du travail.

NOUVEAUX REGLEMENTS POUR LES ACCREDITATIONS

Le ministre fédéral du Travail, John R. Nicholson, a annoncé la semaine dernière que le Conseil canadien des relations ouvrières a révisé ses règles de procédure concernant les versements qui doivent être faits par les membres des syndicats ouvriers afin d'être considérés par le Conseil comme étant membres en règle du syndicat aux fins de l'accréditation des syndicats ouvriers, en tant qu'agents négociateurs, conformément à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

La nouvelle règle prévoit que chaque membre d'un syndicat ouvrier devra avoir versé, en son propre nom, un montant d'au moins \$2.00 à titre de cotisation syndicale pour ou dans la période réglementaire de quelque trois ou quatre mois avant la date de la demande d'accréditation.

Un autre article de la nouvelle règle visant les membres récemment syndiqués, porte que les ouvriers qui sont devenus membres du syndicat dans un délai semblable de trois ou quatre mois devront verser, en leur propre nom, une cotisation d'admission d'au moins deux dollars.

Enfin, l'arrêté ministériel qui renferme les modifications de la règle, telles qu'elles sont publiées dans la Gazette du Canada du 13 juillet 1966, prévoit que, nonobstant les révisions, le CCRO peut, en ce qui touche les demandes d'accréditation déposées dans les deux mois qui suivront le 13 juillet, considérer comme membre en règle d'un syndicat toute personne reconnue comme membre en vertu de l'ancienne règle.

Cette clause restrictive a pour objet de prévoir une période de temps qui permettrait aux syndicats ouvriers de modifier leurs pratiques et procédures en matière d'organisation dans l'éventualité où ils auraient fixé le montant de la cotisation mensuelle ou de la cotisation d'admission à une somme inférieure à \$2.00.

Où, dans le cas de certains syndicats ouvriers, ils auraient abaissé le montant de leurs cotisations mensuelles ou cotisations d'admission à une somme inférieure à \$2.00 afin de promouvoir leur campagne de recrutement, ou pour toute autre raison.

La modification apportée à la Règle relative aux membres en règle d'un syndicat

ouvrier a pour conséquence de placer sur le même pied, en ce qui concerne la perception des cotisations d'admission et des cotisations mensuelles, tous les syndicats qui cherchent à se faire accréditer comme agent négociateur de groupements d'employés relevant de l'autorité du Parlement du Canada.

Nonobstant les dispositions constitutionnelles d'un syndicat, le versement de la somme de \$2.00 dans les délais prescrits aura pour effet de reconnaître une personne membre en règle d'un syndicat pour fins de demande d'accréditation.

Aux termes de l'ancienne règle, c'était le montant indiqué dans la constitution ou dans les règlements d'un syndicat qui déterminait le montant de la cotisation mensuelle ou de la cotisation d'admission qu'il fallait exigées variaient d'un syndicat à l'autre et en certains cas les dispositions des constitutions et des règlements étaient contradictoires et imprécises. Par conséquent la règle modifiée permettra d'accélérer les procédures de demande d'accréditation dans le secteur relevant du Parlement du Canada.

DES REVENUS ASTRONOMIQUES POUR LES MEDECINS DU QUEBEC

Estimations du coût des prestations médicales basées sur une estimation du revenu brut des médecins, Québec, 1964-1971.

	<u>Revenu brut moyen des médecins actifs</u>	<u>Nombre total des méde- cins (1)</u>	<u>Nombre de médecins actifs dans le régime (2)</u>	<u>Coût total (000,000)</u>	<u>Popula- tion (3) (,000)</u>	<u>Coût par habitant</u>
1964	39,000.	6,768	4,196	163.6	5,562	29.41
1965	40,000.	6,980	4,340	175.3	5,670	30.92
1966	41,800.	7,185	4,455	186.2	5,785	32.19
1967	43,300.	7,387	4,580	198.3	5,901	33.60
1968	44,800.	7,585	4,703	210.7	6,015	35.03
1969	46,400.	7,779	4,823	223.8	6,132	36.50
1970	47,900.	7,969	4,941	236.7	6,256	37.84
1971	49,500.	8,156	5,057	250.3	6,385	39.20

(1) Données et projections établies par le Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec.

(2) Pourcentage de 62% du total des médecins, établi à partir du questionnaire annuel du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec. Sont exclus : les résidents, les administrateurs, les professeurs, les chercheurs, les médecins de médecine industrielle et de médecine préventive, les examinateurs de compagnies d'assurances, les médecins de laboratoire, les psychiatres, les radiologistes et les médecins à leur retraite.

(3) A compter de 1965, estimations établies par le Bureau fédéral de la statistique pour le Comité du régime fiscal.

SOURCE : Rapport du Comité de recherches sur l'assurance-maladie - 1966.